

0383069E
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT
454 RUE PAUL CLAUDEL
38510 MORESTEL
Tel : 0474802891

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 53
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 05/03/2018
Réuni le : 22/03/2018
Sous la présidence de : Jean-Paul Tafani
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés
Pièce(s) jointe(s)
☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Maison RAVIER - Le Conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention relative à la mise à disposition de l'amphithéâtre le 5 mai 2018 pour une conférence sur l'artiste Émile SIMONOD.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION DE LOCAUX

Indiquer l'article de l'Education de référence (L214-6-2 ou L212-5 ou L216-1)

Entre :

⇒ Le Lycée Camille Corot (TLPU 432)

Représenté par son chef d' établissement, M Jean Paul TAFANI

⇒ La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ,
Président du Conseil régional,

D' une part,

Et

⇒ Maison Ravier

Représenté par son représentant légal / statutaire l' association « les Amis de la Maison
Ravier »

Ci-après dénommé « le contractant »

D' autre part,

En vertu de l' article **L214-6-2**

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

Le contractant est autorisé à utiliser :¹

L' amphithéâtre du lycée Camille COROT

Le 5 mai de 15 h. à 16 h

En vue des activités suivantes :

Une conférence sur l' artiste Emile SIMONOD

Article II : Effectifs

Les effectifs maximums accueillis simultanément s' élèvent à 90 personnes

Article III : Responsabilités et obligations respectives

L' occupation se déroulera sous la responsabilité exclusive du contractant.

Le contractant s' engage à respecter toutes consignes particulières données par le chef d' établissement.

En aucun cas l' établissement ne sera tenu pour responsable des accidents dont le contractant pourrait être auteur ou victime, étant indiqué qu' aucune notion de surveillance ne saurait incomber au chef de l' établissement ou à ses préposés.

Article IV : Mobiliers et matériels

Le contractant reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégage dès à présent l' établissement de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés.

Le contractant s' engage à signaler au chef d' établissement toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

¹ Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Le contractant ne pourra refuser d' assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d' établissement.

L' établissement ne peut être tenu pour civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l' utilisation qui a été sollicitée.

Article V : Assurances

Préalablement à l' occupation des locaux, le contractant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d' assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l' établissement au cours de l' utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° :
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s' engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.
- Avoir procédé, avec un responsable de l' établissement, à une visite des locaux et des voies d' accès.
- Avoir constaté, avec un responsable de l' établissement, l' emplacement des dispositifs d' alarme et des moyens d' extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d' évacuation et des issues de secours.

Article VI : Obligations incombant au contractant

Au cours de l' utilisation des locaux et voies mis à sa disposition le contractant s' engage à :

- Assurer le gardiennage des locaux et des voies d' accès.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité de l' établissement.
- Informer le chef d' établissement de tout incident survenu.

Article VII : Redevance

L' occupation donnera de l' amphithéâtre sera à titre gratuit.

Les lieux occupés devront être rendus en parfait état de propreté. A défaut, des frais supplémentaires pourront être facturés.

Le contractant indemniserà l' établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article VIII : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée :

- Par la commune ou le chef d' établissement, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l' éducation ou à l' ordre public.
- Par le chef d' établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.
- Par le contractant pour cas de force majeure signifiée au Maire et au chef d' établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l' utilisation. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés à la date et à l' heure prévues, le contractant s' engage à dédommager la Commune et/ou l' établissement des frais éventuellement engagés en vue de l' accueil prévu.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l' interprétation ou à l' exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Article X: Avenant à la convention

Une modification de la convention ne pourra se faire qu' après accord des quatre parties.

Fait à, le

Le Chef d' établissement

Le contractant

Jean Paul TAFANI

Les amis de la Maison Ravier

Le Président du Conseil Régional

Laurent WAUQUIEZ